

*NE PAS DIFFUSER AUX ETATS UNIS, AU CANADA OU AU JAPON
COMMUNIQUE PUBLIE EN APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS*

Air France annonce que le montant de l'émission d'OCEANE en actions Air France-KLM à échéance 1^{er} avril 2020 est porté à 450 millions d'euros

Paris, le 19 avril 2005 – L'émission par Air France d'une OCEANE en actions Air France-KLM lancée le 14 avril 2005 pour un montant de 402,5 millions d'euros, a été portée, ce jour, à son montant maximum de 450 millions d'euros après exercice en totalité de l'option de sur-allocation consentie aux Chefs de File Teneurs de Livre Associés.

*
* *

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de souscription, et l'offre des OCEANE ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne dans un quelconque pays autre que la France, dans les conditions indiquées ci-après :

- en France, l'offre des obligations a été réservée, dans un premier temps, seulement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 98-880 du 1er octobre 1998 ; et
- à l'issue de ce placement auprès d'investisseurs qualifiés, après fixation des conditions définitives de l'émission, un prospectus a reçu de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le visa N° 05-259 en date du 14 avril 2005, permettant la souscription du public en France pour une période de trois jours de bourse.

Cette émission est dirigée par BNP Paribas, J.P. Morgan Securities Ltd. et SG Corporate & Investment Banking, Chefs de File Teneurs de Livre Associés.

LE PRESENT COMMUNIQUE NE CONSTITUE PAS ET NE SAURAIT ETRE CONSIDERE COMME CONSTITUANT UN APPEL PUBLIC A L'EPARGNE, UNE OFFRE DE SOUSCRIPTION OU COMME DESTINE A SOLLICITER L'INTERET DU PUBLIC EN VUE D'UNE OPERATION PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE.

L'OFFRE ET LA VENTE DES OBLIGATIONS EN FRANCE ONT ETE EFFECTUEES, DANS UN PREMIER TEMPS, DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVE AUPRES D'INVESTISSEURS QUALIFIES, EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET LE DECRET N° 98-880 DU 1^{ER} OCTOBRE 1998. L'OFFRE EST OUVERTE AU PUBLIC EN FRANCE PENDANT TROIS JOURS DE BOURSE.

LE PRESENT COMMUNIQUE NE CONSTITUE NI NE FAIT PARTIE D'AUCUNE OFFRE OU SOLLICITATION D'ACHAT OU DE OU DE SOUSCRIPTION DE TITRES AUX ETATS-UNIS. LES TITRES QUI Y SONT MENTIONNES NE PEUVENT ETRE NI OFFERTS NI CEDES AUX ETATS-UNIS, A DES U.S. PERSONS (TELS QUE DEFINIS PAR LA REGULATION S DU U.S. SECURITIES ACT DE 1933, TEL QUE MODIFIE) OU A QUICONQUE AGISSANT POUR LE COMPTE OU LE BENEFICE DE U.S. PERSONS, SANS ENREGISTREMENT OU EXEMPTION D'ENREGISTREMENT CONFORMEMENT AU U.S. SECURITIES ACT DE 1933 TEL QUE MODIFIE. NI AIR FRANCE-KLM, NI AIR FRANCE N'A L'INTENTION D'ENREGISTRER L'OFFRE EN TOTALITE OU EN PARTIE AUX ETATS-UNIS NI DE FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE AUX ETATS-UNIS.

LE PRESENT COMMUNIQUE EST SEULEMENT DESTINE AUX PERSONNES QUI (I) SONT SITUEES EN DEHORS DU ROYAUME-UNI, (II) ONT UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS AU SENS DE L'ARTICLE 19(5) DU FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000 (FINANCIAL PROMOTION) ORDER 2001 (TEL QUE MODIFIE) ("FSMA"), (III) SONT DES PERSONNES VISEES PAR L'ARTICLE 49(2) DU FSMA OU (IV) SONT DES PERSONNES AUPRES DESQUELLES DES INVITATIONS, DES OFFRES OU DES ACCORDS VISANT A LA SOUSCRIPTION, L'ACHAT OU L'ACQUISITION DE VALEURS MOBILIERES (AU SENS DE LA SECTION 21 DU FSMA) PEUVENT ETRE COMMUNIQUEES (CES PERSONNES ETANT ENSEMBLE DESIGNES COMME LES "PERSONNES HABILITEES"). TOUTE OFFRE, SOLLICITATION OU ACCORD EN VUE DE L'ACHAT D'OBLIGATIONS NE POURRA ETRE REALISE QU'AVEC DES PERSONNES HABILITEES. TOUTES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES PERSONNES HABILITEES NE PEUVENT PAS SE FONDER SUR LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRESENT DOCUMENT.

LES OBLIGATIONS N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA COMMISSIONE NAZIONALE PER LE SOCIETA E LA BORSA (LA "CONSOB") CONFORMÉMENT AUX RÈGLES BOURSIÈRES APPLICABLES ET LES OBLIGATIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS OFFERTES EN ITALIE AUPRÈS DU PUBLIC ("SOLLECITAZIONE ALL'INVESTIMENTO"), MAIS POURRONT ÊTRE OFFERTES, ET DES COPIES DES DOCUMENTS D'INFORMATION RELATIFS À LEUR ÉMISSION POURRONT ÊTRE DISTRIBUÉS, EN ITALIE À DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ("OPERATORI QUALIFICATI"), TELS QUE DÉFINIS AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT DE LA CONSOB N° 11.522 DU 1ER JUILLET 1998, TEL QUE MODIFIÉ, OU CONFORMÉMENT À TOUTE AUTRE EXEMPTION AUX OBLIGATIONS DÉFINIES PAR L'ARTICLE 100 DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 58 DU 24 FÉVRIER 1998 (LE "DÉCRET LÉGISLATIF N° 58") ET PAR L'ARTICLE 33, PREMIER PARAGRAPHE DU RÈGLEMENT CONSOB N° 11.971 DU 14 MAI 1999.

L'OFFRE DES OBLIGATIONS A ETE RÉALISÉE CONFORMÉMENT À TOUTES LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS ITALIENNES BOURSIÈRES ET FISCALES ET TOUTES AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS ITALIENNES APPLICABLES.

TOUTE OFFRE D'OBLIGATIONS OU TOUTE DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX OBLIGATIONS AUTORISÉE SERA RÉALISÉE (I) PAR UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT, UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT OU UN INTERMÉDIAIRE FINANCIER HABILITÉ À EXERCER DE TELLES ACTIVITÉS EN ITALIE CONFORMÉMENT AU DÉCRET LÉGISLATIF N° 358 DU 1ER SEPTEMBRE 1993 (LA "LOI BANCAIRE ITALIENNE"), AU DÉCRET LÉGISLATIF N° 58 ET À TOUTE AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE ITALIENNE APPLICABLE, (II) CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 129 DE LA LOI BANCAIRE ITALIENNE ET DES INSTRUCTIONS D'APPLICATION DE LA BANQUE D'ITALIE, SELON LESQUELLES, SAUF DISPENSE APPLICABLE DÉPENDANT NOTAMMENT DU MONTANT DE L'ÉMISSION ET DES CARACTÉRISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS, L'OFFRE OU L'ÉMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS EN ITALIE DOIT ÊTRE NOTIFIÉE PRÉALABLEMENT À LA BANQUE D'ITALIE ET (III) EN CONFORMITÉ À TOUTE AUTRE OBLIGATION DE NOTIFICATION OU RESTRICTION IMPOSÉE PAR LA CONSOB OU LA BANQUE D'ITALIE.

LES OBLIGATIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS OFFERTES, VENDUES OU DISTRIBUÉE PAR UN RÉSEAU DE BANQUE DE DÉTAIL, SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE OU SECONDAIRE, À UNE PERSONNE RÉSIDANT EN ITALIE.

LES OBLIGATIONS NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES, ET UNE TELLE OFFRE NE PEUT ETRE ANNONCEE, AUX PAYS-BAS A L'EXCEPTION DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI VENDENT DES VALEURS MOBILIERES OU INVESTISSENT DANS DES VALEURS MOBILIERES DANS LE CADRE DE LEUR PROFESSION OU DE LEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES (CE QUI INCLUT LES BANQUES, LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT, LES INTERMEDIAIRES FINANCIERS, LES COMPAGNIES D'ASSURANCE, LES FONDS DE PENSION, LES AUTRES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS ET LES ENTREPRISES COMMERCIALES QUI, A TITRE ACCESSOIRE, SE LIVRENT REGULIEREMENT A DES ACTIVITES DE PLACEMENT).

SOCIETE GENERALE N'A PROCEDE A AUCUNE OPERATION DE STABILISATION.

LA DIFFUSION DE CE COMMUNIQUE DANS CERTAINS PAYS PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR. LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE COMMUNIQUE NE CONSTITUENT PAS UNE OFFRE DE VALEURS MOBILIERES AUX ETATS-UNIS, AU CANADA OU AU JAPON.

LA RESPONSABILITÉ DE TOUT INVESTISSEUR SOUSCRIVANT À DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE SERA LIMITÉE AU RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES LORS DE TOUTE OFFRE OU REVENTE DES OBLIGATIONS QU'IL A SOUSCRITES.